RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule

Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé *« service départemental d'incendie et de secours »,* qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé selon les conditions prévues à *l'article L. 1424-5* et organisé en centres d'incendie et de secours et en services, regroupés au sein de groupements et de sous-directions. Il dispose d'une sous-direction santé, comprenant au moins un service de santé et de secours médical.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.
Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
   a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
   b) Présentent des signes de détresse vitale ;
   c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

PREMIÈRE PARTIE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration.

CHAPITRE I : composition du conseil d'administration

Article 1

Le conseil d'administration comprend 23 membres représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie et/ou versement de la contribution au budget du SDIS.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre titulaire peut être représenté par son suppléant qui exerce alors la plénitude des pouvoirs du titulaire en ses lieux et place.

Un membre du conseil empêché d'assister à une réunion doit le signaler au plus tôt au service compétent du SDIS et à son suppléant afin que ce dernier puisse le remplacer.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire présent à la séance. Un membre titulaire présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des sapeurs-pompiers ou des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Lorsqu'un membre du conseil donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au conseil lors de la réunion suivante.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800035-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'État dans le département pour la première réunion.

Article 3

Les membres du conseil d'administration sont tenus de participer aux réunions du conseil d'administration et aux commissions auxquelles ils appartiennent le cas échéant.

Article 4

En cas de vacance simultanée des sièges de président et de vice-présidents, le président continue d'exercer la gestion des affaires courantes et ce jusqu'à la prise de fonction de son remplaçant. Toutefois, en cas d'impossibilité pour le président d'exercer cette gestion, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge de l'assemblée pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 5

Assistent en outre aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :
1. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
2. Le médecin-chef de la sous-direction Santé ;
3. Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
4. Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;
5. Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
6. Le référent sûreté et sécurité.

Article 6

Le préfet assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Le préfet peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Le payeur départemental assiste également aux séances.

CHAPITRE II : déroulement des séances du conseil d'administration

Article 7

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le premier vice-président ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président et, à défaut, par le troisième, et ce pour l'intégralité des attributions du président.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. La convocation précisera le lieu de la séance.
Cinq jours francs avant la séance du conseil d'administration, le président adresse aux membres de l'assemblée délibérante les convocations par tout moyen, y compris l'envoi de courrier électronique.
Les rapports sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises sont mis à leur disposition de façon dématérialisée.

Par ailleurs, les projets de rapports liés aux délibérations budgétaires seront transmis par voie dématérialisée douze jours avant la date de la séance conformément à l'article L.3312-1 alinéa 2 du CGCT.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil d'administration peut se réunir, alors, le 3ème jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

La séance peut être organisée en présentiel et/ou à distance (visioconférence) selon les modalités ci-dessous.

Modalités d'identification des participants pour la visioconférence :
Les membres du CASDIS sont invités à la réunion dématérialisée par le biais d'une invitation nominative envoyée à leur adresse mail contenant un lien d'accès. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçus l'invitation. Chaque membre du CASDIS sera visible selon l'application de communication collaborative utilisée pour la réunion.
La confirmation de leur identité se fera par le secrétaire de séance via l'image vidéo des participants.

Modalités d'indentification des participants en présentiel :
La présence des membres du CASDIS est consignée sur une feuille de présence.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Article 10

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, le conseil se réunit au plus tard dans les 15 jours. Dans ce cas, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 11

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la salle où se déroule la séance. Peuvent seulement y assister :
- les membres
- les personnes ayant voix consultative
- le préfet ou son représentant
- le payeur départemental ou son représentant
- toutes personnes dûment autorisées par le président

Article 12

Le président ouvre, suspend, lève et clôt les séances. Il dirige les débats.

Le président a seul la police de l'assemblée.

Article 13

Le président appelle les rapports qu'il présente ou fait présenter. La discussion suit immédiatement cette présentation.

Toute personne présente aux séances ne peut intervenir qu'après y avoir été autorisée par le président.

CHAPITRE III : le vote des délibérations

Article 14

À l'issue des débats, la délibération est soumise au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Si les membres du conseil ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'intégralité d'une question soumise à délibération et sans en détourner le sens, le conseil d'administration peut choisir de n'en voter qu'une partie *(vote par division).*

Article 16

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit à main levée, soit à scrutin secret, soit au scrutin public.

Article 17

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire. Le résultat est constaté par le président qui compte le nombre de votants *« pour », « contre »* et les abstentions.

Les abstentions, quant à elles, n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Lors d'un scrutin en visioconférence, le vote public sur chaque délibération sera organisé par appel nominal. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au compte-rendu avec le nom des votants.

Article 18

Le vote à scrutin secret est le mode de scrutin ordinaire pour les nominations. Il peut également être demandé par un sixième des membres du conseil présents ou représentés pour toutes autres questions.

Pour les nominations il consiste à placer dans l'urne des bulletins sur lesquels sont inscrits le ou les noms. Le conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour les autres questions, des bulletins clos sont utilisés portant la mention *« oui »* ou *« non »* selon les cas. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il est alors procédé au dépouillement et le président en proclame le résultat.

Article 19

Le président se retire lors du vote du compte financier unique. Préalablement au débat, le conseil d'administration désigne parmi ses membres celui qui présidera temporairement la séance.

CHAPITRE IV : propositions et vœux, amendements et questions orales

Article 20

Tout membre du conseil peut déposer des propositions ou des vœux. Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au président dix jours au moins avant la date de réunion.
Les propositions et les vœux sont discutés ensuite en séance lorsque leur auteur est présent ou représenté.
Exceptionnellement, des vœux urgents peuvent être déposés en cours de réunion.

Article 21

Tout membre du conseil peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où elle nécessite un vote du conseil, la proposition doit être immédiatement discutée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 22

Tout membre du conseil peut présenter des amendements aux propositions émanant soit des commissions, soit de l'un des membres du conseil.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer devant la commission compétente.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le président de la commission compétente.

Article 23

Les amendements sont votés avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a un doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Article 24

Tout membre du conseil peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le président peut répondre à ces questions soit pendant la séance, soit lors de la prochaine réunion ou soit par écrit.

Dans ce cas, il en informe le conseil.

CHAPITRE V : les commissions

Article 25

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil d'administration peut constituer toutes les commissions qui lui semblent utiles pour l'étude des dossiers spécifiques sur proposition du président ou d'au moins cinq membres du conseil d'administration.

Article 26

Leur mise en place est indépendante de celle des commissions réglementaires.

Article 27

Contrairement aux procédures habituelles de scrutin du conseil d'administration, les désignations au sein de ces commissions sont faites d'un commun accord, ou si un membre du conseil le demande, au scrutin secret.

Article 28

Le personnel du service se tient à la disposition des commissions.

Article 29

Les commissions peuvent se réunir à la demande du président du conseil d'administration ou sur la convocation de leur *« président »* qui en informe, a priori, le président du conseil d'administration.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure le secrétariat de ces commissions.

Toute personne dont les compétences sont utiles pour l'étude du dossier peut être invitée par le président de la commission.

Le représentant de l'État dans le département peut participer aux réunions des commissions sur simple demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

CHAPITRE VI : publication

Article 30

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées sur le site internet du SDIS 28.

DEUXIÈME PARTIE : LE BUREAU

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique en application des dispositions des *articles L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.*

CHAPITRE I : composition du Bureau

Article 31

Le conseil d'administration fixe la composition du Bureau lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du Bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration à la majorité absolue de ces derniers. Le Bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président.

Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

CHAPITRE II : réunions du Bureau

Article 32

Le Bureau se réunit, sur convocation de son président, qui précisera le lieu de la réunion.

Article 33

Le président convoque les membres du Bureau, par tous moyens, y compris l'envoi de courrier électronique, trois jours francs au moins avant la séance.
Les rapports sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises sont mis à leur disposition de façon dématérialisée.

En cas d'urgence, le Bureau se réunit sur convocation de son président sur un ordre du jour déterminé.
Le Bureau peut se réunir un jour franc suivant l'envoi de la convocation à ses membres.

Article 34

Des rapports ayant un caractère d'urgence pourront être remis en séance et soumis à l'examen des membres du Bureau.

Article 35

Un membre du conseil membre du Bureau empêché d'assister à une réunion doit le signaler au plus tôt au service compétent du SDIS.

Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration à un autre membre présent, chaque membre présent ne pouvant recevoir qu'un pouvoir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 37

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.
Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, le Bureau se réunit au plus tard dans les 15 jours. Dans ce cas, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

CHAPITRE III : tenue des séances et attribution

Article 38

Le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

Article 39

Le Bureau a délégation uniquement sur les attributions expressément déléguées par le conseil d'administration dans les limites de *l'article L.1424-27 du code général des collectivités territoriales.*

Article 40

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

La séance peut être organisée en présentiel et/ou à distance (visioconférence) selon les modalités ci-dessous.

Modalités d'identification des participants pour la visioconférence :
Les membres du Bureau sont invités à la réunion dématérialisée par le biais d'une invitation nominative envoyée à leur adresse mail contenant un lien d'accès. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçus l'invitation. Chaque membre du Bureau sera visible selon l'application de communication collaborative utilisée pour la réunion.
La confirmation de leur identité se fera par le secrétaire de séance via l'image vidéo des participants.

Modalités d'indentification des participants en présentiel :
La présence des membres du Bureau est consignée sur une feuille de présence.

Article 41

Le président peut, s'il le juge utile pour la clarté des débats, inviter des personnes extérieures qui ne pourront prendre la parole qu'après y avoir été autorisées.

Article 42

Aucune personne étrangère au Bureau, autres que les personnes autorisées, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans la pièce où siège le Bureau.

Article 43

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure le secrétariat du Bureau.

Article 44

Le président ouvre, suspend, lève et clôt la séance. Il dirige les débats.

Article 45

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé par le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement par le deuxième vice-président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 46

Le président appelle les rapports qu'il présente ou fait présenter. La discussion suit immédiatement cette présentation. Le dossier est ensuite soumis au vote.
Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 47

Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.
L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.
Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 48

Le président a seul la police du Bureau.

Article 49

Le vote des propositions de délibérations se déroule suivant la même procédure que devant le conseil d'administration.

Article 50

Les délibérations du Bureau sont publiées sur le site internet du SDIS 28.

Article 51

Tout membre du Bureau peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du Bureau.
Le président peut répondre à ces questions soit pendant la séance, soit lors de la prochaine réunion, soit par écrit. Dans ce cas, il en informe le Bureau.

CHAPITRE IV : dispositions diverses

Article 52

Le Bureau peut constituer toutes les commissions nécessaires à l'étude de ses dossiers dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Article 53

Les membres élus sont tenus de participer aux réunions du Bureau et aux commissions auxquelles ils appartiennent.

Article 54

Lorsqu'un membre du conseil donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au Bureau lors de la prochaine réunion, ainsi qu'au conseil d'administration pour élection d'un nouveau membre.

Article 55

Toute proposition de modification au présent règlement doit émaner soit du président, soit du Bureau soit de huit membres du conseil d'administration au moins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20260709-CA_2026_16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2026
Publication : 15/07/2026
Pour l'autorité compétente par délégation